

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
018-211801907-20251202-DELIB2025-41NV-BF
Date de télétransmission : 04/12/2025
Date de réception préfecture : 04/12/2025

L'an deux mil vingt cinq

Le : 2 décembre 2025

Nombre de Conseillers		Le Conseil Municipal de la commune de Quincy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la mairie de Quincy, sous la présidence de M. Pascal RAPIN, Maire.
En exercice	12	

Présents	11	Date de convocation du Conseil Municipal : 25 novembre 2025
----------	----	---

Votants	11	Date de l'affichage de la convocation : 25 novembre 2025
Abstention	1	

Délibération N°2025-41

PRÉSENTS : Pascal RAPIN, Agnès DELANNOY, Nathalie HOUSSIER, Sébastien CLAVIER, Sophie BERTRAND, Custodia CARVALHO, Luc DELANNOY, Patrick HERVET, Christian MYSZKIEWICZ, Jean-Michel RADOUX, Luc TABORDET,

ABSENT EXCUSE : Jacques PERARD a donné pouvoir à Patrick HERVET

Secrétaire de séance : Custodia CARVALHO

Objet : Admission en non-valeur

Le Maire propose à l'assemblée :

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de QUINCY.

- Sur 4 pièces différentes,
- Sur 2 débiteurs distincts
- De 2022 et 2024
- Pour des motifs de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes, de titres inférieurs au seuil de poursuite (30 €) et d'insuffisance d'actif.

Si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que la trésorerie a essayé par tous ces moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Les créances irrécouvrables, en non-valeur :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Le total des créances est de : 0.90 cts répartis comme suit :

Budget	N° liste de trésorerie	Année	Compte	Montants
Budget principal	5457290012	2022	6541 Créances admises en non-valeur	0.40 cts
	6967760212	2024		0.50 cts

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, (listes 5457290012 et 6967760212) ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur pour **un montant total de 0.90 €** correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-annexés, dressées par le comptable public.

- **DIRE** que ces créances seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur) pour 0.90 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré à QUINCY

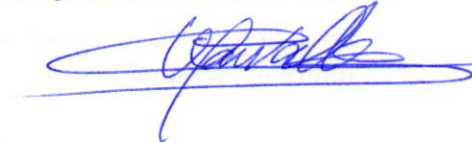
Le 2 décembre 2025

Le Maire
Pascal RAPIN



Secrétaire de séance

Custodia CARVALHO



Publication sur le site internet de la commune le : 3 décembre 2025

Acte transmis en préfecture le : 4 décembre 2025